Nations Unies S/2005/108



Conseil de sécurité

Distr. générale 28 février 2005 Français Original: anglais

Lettre datée du 23 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à ma lettre du 16 décembre 2004 (S/2004/1004), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport qu'El Salvador a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Signé) Andrey I. **Denisov**

Annexe

Lettre datée du 15 février 2005, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original: espagnol]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 16 décembre 2004, publiée sous la cote S/2004/1004, et adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que le Comité contre le terrorisme avait examiné le quatrième rapport présenté par le Gouvernement salvadorien en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), ainsi qu'à l'invitation faite au Gouvernement salvadorien de répondre aux observations préliminaires, d'ici au 15 février 2005, dans un cinquième rapport. Ce rapport est joint au présent document (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur, Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim (Signé) Guillermo A. **Meléndez Barahona**

2 0525240f.doc

Pièce jointe

Cinquième rapport présenté par la République d'El Salvador en application de la résolution 1373 (2001)

(Réponses aux observations faites par le Comité contre le terrorisme, en date du 15 février 2005)

1. Mesures de mise en œuvre

1.1 S'agissant de la demande de renseignements actualisés sur l'état d'avancement des mesures législatives qu'El Salvador prévoit d'adopter, notamment les amendements au Code pénal, pour mettre en œuvre l'intégralité des accords et conventions internationaux de lutte contre le terrorisme, examinés depuis quelque temps déjà par le Groupe interinstitutionnel contre le terrorisme (GRICTE), El Salvador précise ce qui suit :

Au titre de l'article 144 de la Constitution de la République, les traités signés et ratifiés par El Salvador, notamment les accords et conventions internationaux de lutte contre le terrorisme, sont intégrés à la législation nationale. Ils ont donc un caractère obligatoire.

D'autre part, le Code pénal d'El Salvador érige au rang de délits liés au terrorisme les agissements suivants : les actes de terrorisme (art. 343), toute incitation au terrorisme et entente en vue de commettre des actes de terrorisme (art. 344) et tout homicide aggravé résultant d'un acte terroriste (art. 129, par. 2).

Toutefois, le GRICTE a pratiquement achevé l'élaboration d'un avant-projet de loi contre le terrorisme. Après avoir fait l'objet d'une ultime révision, ce texte sera soumis pour examen aux chefs des institutions qui font partie du Groupe puis, lorsqu'il aura été adopté d'un commun accord, il sera présenté à la Commission de la sécurité publique de l'Assemblée législative en vue d'être analysé et approuvé en séance plénière. La promulgation de cet avant-projet de loi spéciale contre le terrorisme devrait permettre de mieux faire respecter les accords et conventions internationaux de lutte contre le terrorisme, car cette loi reprend la classification des agissements découlant de ces instruments.

Le Comité a demandé à El Salvador d'expliquer brièvement comment les amendements prévus répondent à chacune des questions visées concernant le financement du terrorisme et d'autres formes d'appui à de tels agissements. À cet égard, El Salvador souhaite préciser ce qui suit :

Dans le projet de loi contre le terrorisme, un chapitre érige en infraction distincte le financement du terrorisme. Il englobe en outre la réglementation connexe concernant les mesures de précaution relatives au financement, notamment les procédures appropriées à suivre pour geler des fonds, quelle que soit leur origine, et les débloquer.

En ce qui concerne les organisations à but non lucratif, on a aussi prévu une réglementation spéciale visant à améliorer la surveillance de leurs actifs, afin d'éviter toute infraction, en particulier le financement du terrorisme. Il faut toutefois déterminer si ces mesures doivent s'appliquer dans le cadre de la loi antiterroriste ou si elles seront présentées sous la forme d'une proposition de réforme à la loi sur

0525240f.doc 3

les associations et les fondations à but non lucratif, qui est déjà en vigueur dans notre pays.

S'agissant de la réglementation du système parallèle de transfert de fonds, qui est insuffisante dans la législation nationale, on a envisagé de l'incorporer dans des réformes à apporter aux lois en vigueur.

1.2 El Salvador a été prié de faire part de toute évaluation ayant un lien avec la mise en œuvre de la résolution et ayant été menée par une institution ou une organisation internationale ou régionale, notamment l'une de celles qui s'occupent des mesures opérationnelles. À ce sujet, El Salvador indique ce qui suit :

Entre le 30 août et le 3 septembre 2004, le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) a mené une évaluation dans le pays, en appliquant la méthode mise au point par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Cette méthode concerne notamment le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et elle examine en détail trois secteurs importants : les secteurs financier et juridique et celui de l'application de la législation (police). Sont concernés ici aussi bien les instruments juridiques nationaux et internationaux qui existent que leur mise en œuvre, et tous sont soumis à une évaluation menée par des institutions publiques et des établissements privés. Le GAFI a indiqué qu'il enverrait son premier projet de rapport dans le courant de la deuxième semaine du mois de février 2005.

De même, les organismes internationaux ci-après ont procédé à une série d'évaluations dans les installations du port d'Acajutla et de l'aéroport international de San Salvador :

- L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a inspecté le port d'Acajutla (Comisión ejecutiva portuaria autónoma, CEPA), l'Aviation civile et l'Aéronautique civile. Elle a supervisé les systèmes de contrôle policier, les infrastructures aéroportuaires, les points d'inspection et le contrôle des accès, ainsi que d'autres aspects de la sécurité et des infrastructures;
- L'Administration chargée de la police des transports (*Transportation Security Administration, TSA*) a mené une inspection en novembre 2004;
- L'Organisation maritime internationale (OMI) a effectué une inspection exhaustive en juillet 2004, elle s'est assurée que le port d'Acajutla respectait la réglementation internationale maritime et elle lui a délivré un certificat;
- En novembre 2004, toujours dans le port d'Acajutla, l'OMI a évalué le niveau de conformité avec la réglementation internationale en matière de sécurité maritime.

Pour leur part, les autorités de contrôle du système financier ont contribué à la lutte contre le terrorisme en créant, en 2001, l'Unité d'audit spécial, qui compte parmi ses attributions les tâches suivantes :

1. Vérifier que les entités financières supervisées par les autorités de contrôle appliquent la loi sur la répression du blanchiment de capitaux et d'avoirs;

4 0525240f.doc

- 2. Vérifier les opérations irrégulières ou suspectes dont font état les entités soumises à son contrôle et en informer la Cellule du renseignement financier qui dépend du Procureur général de la République;
- 3. Donner aux entités soumises à la réglementation des instructions sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne le respect des 49 recommandations formulées par le GAFI;
- 4. Mener des évaluations sur le blanchiment, dans le cadre des audits intégrés qui sont réalisés au sein des entités soumises à sa supervision;
- 5. Aider la Cellule du renseignement financier à collecter des informations auprès des institutions contrôlées sur les opérations actives ou passives ayant un lien avec des activités terroristes;
- 6. Organiser des stages sur la répression du blanchiment de capitaux, destinés aux fonctionnaires employés par les autorités de contrôle, aux agents de contrôle des entités supervisées et à d'autres institutions.

Il est possible, grâce à l'aide apportée par cette Cellule et par d'autres départements des autorités de contrôle, d'exercer une supervision plus attentive, ce qui contribue à protéger notre système financier du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

L'application de la procédure décrite permet de procéder au suivi des demandes d'assistance juridique faites par la Cellule de renseignement financier, qui les étaye en sollicitant auprès des institutions supervisées par les autorités de contrôle des informations sur les opérations actives ou passives effectuées par des personnes inscrites sur la liste établie par l'Organisation des Nations Unies en rapport avec des activités terroristes.

Quant à l'obligation de signaler ou de geler les comptes ou les ressources économiques détenus par des groupes ou individus terroristes ou qui servent à financer des actes de terrorisme, il convient de préciser qu'aux termes de la loi, les institutions financières ne peuvent procéder automatiquement au gel de comptes bancaires ou de fonds. Elles doivent obtenir au préalable par écrit un ordre exprès du Procureur général de la République, en s'adressant à la Cellule du renseignement financier, ou du tribunal compétent, en vertu des articles 180 et suivants du Code de procédure pénale et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

2. Assistance et conseils

Conformément à ce qu'a demandé le Comité contre le terrorisme, El Salvador est resté en contact avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et il a ainsi pu organiser récemment à San Salvador un séminaire sur le terrorisme, mené par des experts en la matière : MM. Ignacio María Curia et Juan Manuel Gramajo, tous deux membres de l'Office, et M^{me} Fernanda Lombardi, membre du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des États américains. Dans le cadre de ce séminaire, on a analysé l'avant-projet de loi sur la lutte contre le terrorisme mentionné précédemment, et les résultats ont été très enrichissants et satisfaisants.

0525240f.doc 5